



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2025 - DRAAF - n° 224

déclarant une partie du Loir contaminée par *Ralstonia solanacearum*
et réglementant les prélèvements d'eau en vue de l'utilisation sur certaines cultures

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifié et rectifié, relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 modifié, établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008/CE de la Commission et modifiant le règlement d'exécution 2018/2019/UE de la Commission ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/1193 de la Commission du 11 juillet 2022 modifié et rectifié, établissant des mesures destinées à éradiquer *Ralstonia solanacearum* (Smith 1896) Yabuuchi et al. 1996 emend. Safni et al. 2014 et à prévenir sa propagation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime en particulier le livre II, titre préliminaire « dispositions communes » et le titre V « la protection des végétaux », et ses textes d'application ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret N°2010-429 du 29 avril 2021 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 30 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 2023 portant nomination de Madame Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays-de-la-Loire, à compter du 10 avril 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 1999 modifié relatif à la lutte contre *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al. ;

Vu l'arrêté n°2025-DRAAF-68 du 11 avril 2025 déclarant une partie du Loir contaminée par *Ralstonia solanacearum* et réglementant les prélèvements d'eau en vue de l'utilisation sur certaines cultures ;

Considérant la biologie de la bactérie *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al., ci-dessous dénommée *Ralstonia solanacearum*, et plus particulièrement son aptitude à être disséminée par les eaux et à subsister dans la terre ;

Considérant les importants dégâts que *Ralstonia solanacearum* peut occasionner sur les cultures de solanacées, notamment les pommes de terre et les tomates ;

Considérant les résultats d'analyses officielles positifs à *Ralstonia solanacearum* sur les prélèvements d'eau du Loir suivants réalisés le 24 juin 2025 :

- 4 échantillons prélevés dans la zone contaminée définie par l'article 1 de l'arrêté n°2025-DRAAF-68 du 11 avril 2025, permettant de confirmer le caractère contaminé de ce tronçon du Loir ;

- 5 échantillons prélevés en aval et 1 échantillon prélevé en amont de la zone précitée, traduisant une contamination au-delà de cette zone qu'il convient d'actualiser ;

Considérant l'évaluation du risque sanitaire effectuée par les services de la DRAAF et la nécessité de pouvoir assurer la lutte et la surveillance de cet organisme réglementé ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Les eaux du Loir situées en région Pays de la Loire, c'est à dire depuis la commune de Loir-en-Vallée jusqu'aux communes de Briollay et Ecoflant, point de confluence avec la Sarthe, sont déclarées contaminées par la bactérie *Ralstonia solanacearum*.

Article 2 : L'utilisation d'eau prélevée dans le Loir sur les communes listées en annexe 1 est interdite sur les cultures de végétaux de la famille botanique des solanacées (comprenant notamment les pommes de terre, les tomates, les poivrons, les piments et les aubergines).

Est entendu par utilisation, tout prélèvement d'eau à des fins d'irrigation, d'arrosage, de pulvérisation ou de préparation de bouillies de traitements phytosanitaires, qu'il soit réalisé par des professionnels ou des particuliers.

Est entendu par eau prélevée dans le Loir, l'eau issue des prélèvements directs dans le Loir, ou des plans d'eau et réserves alimentés, même partiellement, par le Loir.

Article 3 : La plantation en pleine terre de matériel de multiplication de solanacées (dont la production de plants de pommes de terre, de plants de tomates, poivrons, piments, aubergines) est interdite pendant les 3 années suivant la dernière année d'irrigation de ces terres avec de l'eau prélevée dans la zone contaminée définie à l'article 1.

Article 4 : Quelle que soit la culture, avant chaque sortie de parcelle irriguée avec de l'eau prélevée dans la zone contaminée définie à l'article 1, ou à défaut avant entrée dans toute autre parcelle, la terre adhérente au matériel agricole utilisé est éliminée par nettoyage à l'eau, à haute pression.

Article 5 : Afin d'assurer la surveillance de la propagation de *Ralstonia solanacearum*, toute implantation d'une culture de solanacées dans une parcelle ayant été irriguée au moins une fois avec l'eau du Loir depuis les 3 années précédant son implantation doit être déclarée par les exploitants agricoles auprès de la DRAAF, avant le 15 avril de l'année d'implantation, au moyen du formulaire joint en annexe 2 et dûment renseigné.

Pour l'année 2025, l'échéance est fixée au 31 août 2025.

Article 6 : L'arrêté n°2025-DRAAF-68 du 11 avril 2025 déclarant une partie du Loir contaminée par *Ralstonia solanacearum* et réglementant les prélèvements d'eau en vue de l'utilisation sur certaines cultures est abrogé.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes listées à l'annexe 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 31 JUIL. 2025

Le Préfet,

Fabrice RIGOULET-ROZE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'exercice d'un tel recours suspend le délai du recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, soit, en cas de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision expresse ou de l'intervention d'une décision implicite rejetant la demande.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Annexe 1 :

Liste des communes des Pays de la Loire traversées ou bordées par le Loir

Communes du Maine-et-Loire :

- Baracé ;
- Briollay ;
- Corzé ;
- Durtal ;
- Ecoflant ;
- Huillé-Lézigné ;
- Les Rairies ;
- Montreuil-sur-Loir ;
- Rives-du-Loir-en-Anjou ;
- Seiches-sur-le-Loir ;
- Tiercé.

Communes de la Sarthe :

- Aubigné-Racan ;
- Bazouges-Cré-sur-Loir ;
- Chahaignes ;
- Clermont-Créans ;
- Dissay-sous-Courcillon ;
- Flée ;
- La Bruère-sur-loir ;
- La Chapelle-aux-Choux ;
- La Chartre-sur-le-Loir ;
- La Flèche ;
- Le Lude ;
- Lhomme ;
- Loir-en-Vallée ;
- Luché-Pringé ;
- Marçon ;
- Mareil-sur-Loir ;
- Montval-sur-Loir ;
- Nogent-sur-Loir ;
- Saint-Germain-d'Arcé ;
- Thorée-les-Pins ;
- Vaas.